Guide de responsabilité civile pour les propriétaires fonciers et les exploitants en ce qui concerne le VTT

BEBike

Interessengemeinschaft
Mountainbike Kanton Bern

Contenu

Introduction	3
Responsabilité individuelle des vététistes et risques de responsabilité	4
Risques de responsabilité et couverture d‘assurance	5
Interdiction de circuler sur les routes / chemins forestiers	6
Aménagement d‘un trail VTT en forêt, droit de passage	7
Chemins en forêt répertoriés sur Swisstopo	8
Obligation de contrôle et d‘entretien des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires VTT officiellement signalisés	9
Pistes de VTT „sauvages“ non officielles et sentiers de VTT en forêt	10
Qui est responsable des pièges tendus sur les pistes et les sentiers de VTT „sauvages“ ?	11
Pièges présumés sur les chemins de randonnée et les itinéraires de VTT	12
Couverture lors de coupe de bois	13
Troncs non évacués après une coupe de bois	14
Accidents avec des véhicules à moteur agricoles sur les chemins ruraux et forestiers ainsi que sur les traversées de fermes.	15
Accidents sur les chemins ruraux	16
Accident avec des animaux sur un chemin de randonnée ou de VTT	17
Passages de clôture non marqués	18
Tuyau ou tube sur chemin privé (sans/avec signalisation)	19
Routes privées et chemins ruraux devant des bâtiments d‘exploitation agricole	20
Fiche d‘information sur l‘assurance	21

Impressum

Editeur : **BE**Bike Interessengemeinschaft Mountainbike Kanton Bern
Rédaction : Hans Ulrich Zwahlen, Alex Rufibach
Collaboration : Manuel Jaun, professeur titulaire à l‘Université de Berne (droit), Beat Schmid, La Mobilière (assurance), Union des paysans bernois (UBB), Propriétaires de forêts bernois (BWB)
Télécharger le PDF : www.bebike.org > Liens
Berne, avril 2024

Introduction

Le guide de responsabilité s‘adresse aux propriétaires fonciers et aux exploitants sur le terrain desquels des vélos sont utilisés ou des itinéraires VTT sont planifiés. Avec des exemples de cas - aussi proches que possible de la vie quotidienne - le guide doit contribuer à clarifier les questions de responsabilité en rapport avec la responsabilité du propriétaire d‘ouvrage. Mais aussi de donner des réponses aux questions fondamentales de la responsabilité individuelle de chaque vététiste et de la couverture d‘assurance.

Avec la loi sur les voies cyclables, en vigueur depuis le 1.1.2023, les cantons sont tenus de présenter d‘ici fin 2027 une planification du réseau pour le trafic cycliste quotidien et le trafic de loisirs, comprenant des itinéraires pour VTT, et de lancer ou de développer sous pression des projets d‘itinéraires pour VTT dans tout le canton.

En tant que future organisation spécialisée dans le VTT, la BEBike est fortement intéressée à ce que tous les acteurs concernés soient impliqués dans les processus. Il faut aider à clarifier les questions en suspens et tout mettre en œuvre pour développer la communauté VTT de manière à ce que nous soyons en mesure d‘apporter le soutien nécessaire.

Les questions posées par l‘Union des paysans bernois et les propriétaires de forêts bernois ont permis d‘élaborer des exemples de cas pratiques.

Cette première édition du guide doit servir de base à d‘autres aides.

Mise à jour : avril 2024

Responsabilité personnelle des cyclistes et risques de responsabilité

Quelle est l'importance de la responsabilité personnelle des cyclistes lorsqu'il s'agit d'emprunter des chemins, des sentiers ou des pistes de VTT ? Un accident se produit sur les routes ? Et comment évaluer les risques de responsabilité en général ?

Évaluation juridique:

La responsabilité personnelle est généralement très importante en VTT. Les vététistes doivent :

- pouvoir s'arrêter à tout moment à la distance visible où il est difficile de se croiser, même à moitié de la distance visible ;
- adapter la vitesse et le style de conduite aux conditions, si nécessaire (p. ex. sur des tronçons exposés ou des marches importantes), descendre et pousser ou porter le vélo ;
- s'attendre à des obstacles (p. ex. branches ou pierres), à une modification de la piste, à des changements brusques de direction, etc. ;
- respecter (ou pouvoir respecter) à tout moment le droit de priorité des piétons.

En cas d'accident, les cyclistes doivent donc en général en assumer la responsabilité. Les risques de responsabilité en découlant sont donc faibles. La responsabilité d'un tiers peut être engagée lorsqu'il existe des dangers atypiques qui ne peuvent pas être détectés par les cyclistes ou qui ne peuvent pas être détectés à temps, même si ceux-ci font preuve de prudence et de diligence. La condition de base est toutefois toujours une obligation de sécurité. Les diapositives suivantes expliquent dans quelle mesure une telle obligation existe.

Risques de responsabilité et couverture d‘assurance

Quelle est la couverture d‘assurance offerte par l‘assurance responsabilité civile conclue par BEBike avec la Mobilière ?

Couverture d‘assurance par la Mobilière :

Sont assurés :

- Propriétaires fonciers, exploitants agricoles et forestiers, alpages et communes.
- contre les prétentions en dommages-intérêts des vététistes avec ou sans électricité (jusqu‘à 25 km/h) sur les chemins/trails/routes VTT autorisés, c‘est-à-dire empruntés avec l‘accord du propriétaire foncier ou de l‘exploitant, ou figurant dans un plan directeur.

  L‘assurance couvre entre autres aussi

- Dommages indirects causés par les animaux ;
- Protection du bonus et franchise du détenteur du véhicule à moteur ;
- Défense contre les prétentions injustifiées (protection juridique).

En cas d‘accident sur les pistes/trails/itinéraires VTT autorisés, les prétentions en responsabilité civile - si elles sont exceptionnellement justifiées - sont assurées et la protection juridique est garantie dans tous les cas, même contre les prétentions injustifiées.

Fiche d'information pour les assurés
(Propriétaires fonciers, exploitants, organismes responsables)

Assurance responsabilité civile	Police n° G-1582-4201
Preneur d'assurance	IG Mountainbike Kanton Bern BEBike, Effingerstrasse 1, 3011 Berne
Organisme responsable	Modèle
Cercle des personnes assurées	Propriétaires fonciers concernés par les chemins/trails/routes pour vélos, Exploitants agricoles et forestiers, alpages, communes confrontées à des demandes d'indemnisation de la part de vététistes en cas de sinistre.
Assurance responsabilité civile et exonération	Par rapport aux revendications des vététistes avec ou sans électricité (jusqu'à 25km/h) sur le réseau de base autorisé (autorisé signifie accord du propriétaire foncier/exploitant ou mentionné dans une planification régionale contraignante par les autorités, comme le plan directeur ou les Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation CRTU) et

Interdiction de circuler sur routes/chemins forestiers

Peut-on circuler à vélo sur une route forestière/un chemin forestier où la circulation est interdite de manière générale ? Et qu'en est-il de la responsabilité du propriétaire forestier vis-à-vis du vététiste ?

Évaluation juridique:

Les routes et chemins forestiers pour lesquels une « interdiction générale de circuler » a été signalée par l'autorité compétente conformément à l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) ou une interdiction judiciaire de circuler sont interdits aux cyclistes. Une interdiction générale de circuler est toutefois contraire au droit de libre accès à la forêt (art. 14 LFo/art. 699 CC) et nécessite donc une justification particulière (p. ex. protection de réserves forestières, de biotopes et d'autres habitats de valeur ou d'animaux sauvages contre les perturbations). En général, le signal en trois parties „Interdiction aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs" est installé. Cette interdiction ne s'applique pas aux vélos électriques avec une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, mais aux vélos électriques rapides avec une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h.

S'il existe une interdiction générale de circuler, les vélos doivent être poussés. La responsabilité s'évalue de la même manière que pour les piétons. Le propriétaire forestier est responsable des dispositifs de construction sur ses chemins (tels que ponts et balustrades). Une sécurisation plus poussée des chemins, notamment contre les dangers typiques de la forêt comme les bois tombés ou renversés naturellement, n'est en général pas exigée.

Couverture d'assurance par la Mobilière:

En cas d'interdiction générale de circuler sans signalisation officielle, il n'y a pas de couverture d'assurance par la solution de la Mobilière. Dans ce cas, il faudrait faire appel à l'assurance responsabilité civile du propriétaire foncier/exploitant. Sur les trails/itinéraires autorisés dans le cadre de l'interdiction de circuler en trois parties, la couverture d'assu-

Aménagement d‘un trail VTT en forêt, droit de passage

L‘accès à un trail officiel se fait par une route forestière privée. Faut-il obligatoirement l‘accord du propriétaire de la forêt pour le passage?

Évaluation juridique:

Dans la mesure où aucune interdiction générale de circuler n‘est signalée, il est possible de circuler à vélo sur les routes forestières. L‘accord du propriétaire forestier n‘est pas nécessaire.

L‘accord du propriétaire de la forêt doit alors être obtenu si l‘accès au trail doit être signalé comme itinéraire VTT.

Couverture d‘assurance par la Mobilière:

La couverture d‘assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Chemins répertoriés sur Swisstopo dans la forêt

Est-il possible de circuler à vélo sur tous les chemins forestiers répertoriés sur Swisstopo ? Le propriétaire de la forêt est-il responsable en cas d'accident de VTT sur des chemins forestiers qui sont autorisés à être empruntés?

Évaluation juridique:

La question de savoir sur quels chemins il est possible de rouler à vélo en forêt ne dépend pas du recensement sur Swisstopo. Ce sont plutôt les législations forestières cantonales qui sont déterminantes. Ainsi, le VTT n'est parfois autorisé que sur des „chemins stabilisés" (p. ex. LU et UR) ou sur des „chemins suffisamment solides" (BE) et sur „pistes spécialement désignées" ou à partir d'une certaine largeur (par ex. SG).

Si le droit cantonal autorise la pratique du vélo sur les chemins forestiers, le propriétaire forestier doit le tolérer. Il n'a cependant pas d'obligation spécifique d'entretien et de sécurisation des chemins en ce qui concerne le VTT, notamment en ce qui concerne les dangers typiques de la forêt comme les bois tombés ou renversés naturellement.

Couverture d'assurance par la Mobilière :

La couverture d'assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Obligation de contrôle et d‘entretien des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires VTT officiellement signalisés

Un propriétaire ou un exploitant forestier peut-il être tenu pour responsable des accidents dus à des chutes de bois ou de branches ou à d‘autres obstacles sur des chemins de randonnée ou des itinéraires de VTT officiellement signalisés

Évaluation juridique:

L‘obligation de contrôle et d‘entretien des chemins forestiers officiellement signalisés comme chemins de randonnée ou itinéraires VTT incombe à l’organisme responsable compétent (commune/organisme responsable). Les propriétaires forestiers et les exploitants ne sont responsables que s‘ils se sont engagés par contrat à contrôler et à entretenir les chemins forestiers signalisés.

Couverture d‘assurance par la Mobilière:

La couverture d‘assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Pistes de VTT „sauvages“ non officielles et sentiers de VTT en forêt

Un propriétaire forestier peut-il être tenu pour responsable des pistes et trails dits « sauvages » qui ont été aménagés par des tiers sans autorisation ou qui résultent d‘une fréquentation régulière ? Que se passe-t-il si le propriétaire de la forêt donne son accord a posteriori ?

Évaluation juridique:

Les pistes et trails „sauvages“ portent atteinte à la propriété du propriétaire forestier et contreviennent en outre à la législation sur les forêts et les constructions. Les personnes qui empruntent de telles pistes ou trails illégaux le font exclusivement sous leur propre responsabilité et n‘ont aucune prétention en matière de responsabilité envers le propriétaire forestier.
Si le propriétaire forestier donne ultérieurement son accord à un organisme responsable privé pour emprunter la piste ou le trail, il peut y avoir une certaine coresponsabilité en tant que propriétaire d‘ouvrage pour les éléments de construction tels que les constructions en bois, si la piste ou le trail est signalé (officieusement) dans le terrain. Sans signalisation, les vététistes ne peuvent pas s‘attendre à ce que les éventuels éléments de construction soient construits sans défaut et contrôlés et entretenus à un certain rythme. Dans tous les cas, il est recommandé de régler clairement la question de la signalisation et de la responsabilité avec l‘organisme responsable dans une convention écrite.

Par ailleurs, l‘autorisation ne devrait être accordée qu‘à la condition que l‘organisme responsable obtienne les autorisations nécessaires pour les constructions hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT) ainsi que pour l‘exploitation forestière préjudiciable (art. 16 LFo).

Couverture d‘assurance par la Mobilière:

Pas de couverture pour les pistes/trails construits illégalement (100% responsabilité propre des vététistes). Avec l‘accord ultérieur du propriétaire foncier/de l‘exploitant, il existe une couverture d‘assurance par le biais de la Mobilière (défense contre les prétentions injustifiées).

Qui est responsable des pièges tendus sur les pistes et les sentiers de VTT „sauvages“?

Qui est responsable lorsque des inconnus tendent des pièges potentiels sur des pistes ou des trails « sauvages »? (Les pièges sont des obstacles présumés).

Évaluation juridique:

Les vététistes empruntent les pistes et les trails „sauvages“ à leurs propres risques et périls et doivent assumer eux-mêmes les dommages qu‘ils subissent en raison d‘un piège tendu par des personnes inconnues. Si le trail ou la piste est légalisé(e) en accord avec un organisme responsable privé, ce dernier doit éliminer les pièges potentiels dans le cadre d‘une activité de contrôle appropriée. Dans le cas de trails et de pistes non officiels, il n‘est pas possible de poser de grandes exigences en matière de contrôle et d‘entretien.

Couverture d‘assurance par la Mobilière:

Pas de couverture pour les pistes/trails construits illégalement (100% responsabilité personnelle du vététiste). Si le piégeur peut être identifié, il devra répondre de ses actes.

Pièges présumés sur les chemins de randonnée et les itinéraires de VTT

Qui est responsable lorsque des inconnus tendent des pièges potentiels sur des sentiers de randonnée ou des itinéraires VTT officiellement signalisés?

Évaluation juridique:

La collectivité responsable du chemin de randonnée pédestre ou de l'itinéraire de VTT (commune/organisme responsable) doit éliminer les pièges (p. ex. fil de fer ou ficelle tendue) posés par des inconnus dans le cadre des contrôles habituels des chemins ou sur notification de tiers.
Les troncs d'arbres ou les branches qui se trouvent sur le chemin ne sont pas des pièges, mais des obstacles avec lesquels les cyclistes doivent compter.

Couverture d'assurance par la Mobilière:

Défense contre les prétentions injustifiées.

Couverture lors de coupe de bois

Un exploitant ou un propriétaire forestier peut-il être tenu pour responsable si un accident se produit sur un chemin de randonnée ou un itinéraire de VTT lors d'une coupe de bois, malgré l'information donnée par une bannière standard, en raison d'un tracé „sauvage" non respecté ?

Évaluation juridique:

Quiconque effectue des travaux de bûcheronnage doit s'assurer que personne ne pénètre dans le périmètre de danger des travaux. Les voies d'accès doivent être bloquées en conséquence, même s'il s'agit de pistes ou de sentiers „sauvages".

Couverture d'assurance par la Mobilière:

La couverture d'assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Troncs non évacués après une coupe de bois

Un exploitant ou un propriétaire forestier peut-il être tenu pour responsable si, après une coupe de bois sur un chemin de randonnée ou un itinéraire de VTT, les troncs n'ont pas été évacués de manière appropriée?

Évaluation juridique:

Après une coupe de bois, les chemins de randonnée pédestre et les itinéraires VTT officiellement signalisés doivent être rétablis et entièrement débarrassés des branches et des troncs. L'exploitant chargé des travaux de bûcheronnage court un risque de responsabilité dans la mesure où les troncs non évacués représentent un danger de chute pour les usagers des chemins.

Couverture d'assurance par la Mobilière:

La couverture d'assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Accidents avec des véhicules à moteur agricoles sur les chemins ruraux et forestiers ainsi que sur les traversées de fermes

L'agriculteur est-il toujours responsable s'il entre en collision avec un vététiste - avec un véhicule agricole à moteur - sur un chemin rural ou forestier ou en traversant son exploitation?

Évaluation juridique:

Les véhicules à moteur sont soumis à une responsabilité dite de mise en danger (art. 58 al. 1 LCR), c'est-à-dire que le détenteur du véhicule à moteur est en principe responsable des dommages causés par l'utilisation du véhicule à moteur, indépendamment du fait qu'il soit ou non fautif dans l'accident. La responsabilité ne disparaît qu'en cas de faute grave du vététiste. La responsabilité stricte du détenteur du véhicule à moteur s'applique en principe même, si une interdiction judiciaire interdit de circuler dans la cour de la ferme. Toutefois, dans la plupart des cas, il faut supposer une faute grave de la part du conducteur.

Couverture d'assurance par la Mobilière:

L'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules à moteur couvre les dommages. La Mobilière assure en complément la franchise du détenteur du véhicule à moteur ainsi qu'une protection du bonus en cas d'événements survenant sur des voies autorisées.

Accident avec des animaux sur un sentier de randonnée ou une piste VTT

Un agriculteur peut-il être tenu pour responsable si un accident de VTT impliquant des animaux (vaches mères, taureaux, chiens de protection) se produit sur un chemin de randonnée ou sur une piste VTT qui traverse son pâturage?

Évaluation juridique:

En tant que détenteur d‘animaux, l‘agriculteur est responsable des dommages causés par ses animaux s’il ne prouve qu’il les ait gardés et surveillés avec toute l’attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n’eût pas empêché le dommage de se produire (art. 56 CO). Les mesures à prendre sont déterminées par le guide de l‘animal avec le guide „Bovins dans les pâturages et les zones de randonnée“ ainsi que le guide d‘application „Protection des troupeaux“ de l‘Office fédéral de l‘environnement OFEV.

Couverture d‘assurance par la Mobilière:

La couverture d‘assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Tuyau ou tube sur chemin privé (sans/ avec signalisation)

Un exploitant peut-il être tenu pour responsable si un tube ou un tuyau traversant son chemin privé provoque un accident VTT?
Le fait que le chemin soit officiellement signalé comme itinéraire VTT change-t-il quelque chose à l'évaluation?

Évaluation juridique:

Dans la mesure où il n'est pas interdit de circuler à vélo sur le chemin, que celui-ci soit officiellement balisé comme itinéraire VTT ou non, l'exploitant ne doit **pas créer de dangers de type piège sur le chemin.** Sont considérés comme tels les obstacles que les vététistes ne peuvent pas reconnaître ou pas à temps en adoptant une conduite prudente adaptée aux circonstances et qui agissent comme de véritables pièges. En règle générale, ce n'est pas le cas d'un tuyau ou d'un tube sur le chemin.

Couverture d'assurance par la Mobilière:

La couverture d'assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Routes privées et chemins ruraux devant des bâtiments d'exploitation agricole

Les routes privées et les chemins de campagne devant les bâtiments agricoles sont généralement aussi utilisés comme lieux de travail (accès aux machines agricoles, etc.). L'exploitant doit-il respecter les règles de circulation?

Évaluation juridique:

Tant qu'aucune interdiction de circuler ou d'accéder n'est signalée par un tribunal, les routes et chemins privés sont considérés comme des voies publiques et les règles de circulation doivent être respectées. L'exploitant peut toutefois compter sur le fait que les vététistes respectent également les règles de circulation et qu'ils circulent notamment avec la prudence qui s'impose dans le cas des bâtiments économiques (vitesse adaptée aux circonstances, conduite à vue).

Couverture d'assurance par la Mobilière:

La couverture d'assurance est assurée par la solution de la Mobilière sur les voies autorisées.

Fiche d'information pour les assurés
(Propriétaires fonciers, exploitants, organismes responsables)

Assurance responsabilité civile	Police n° G-1582-4201
Preneur d'assurance	IG Mountainbike Kanton Bern **BE**Bike, Effingerstrasse 1, 3011 Berne
Organisme responsable	Modèle
Cercle des personnes assurées	Propriétaires fonciers concernés par les chemins/trails/routes pour vélos, Exploitants agricoles et forestiers, alpages, communes confrontées à des demandes d'indemnisation de la part de vététistes.
Responsabilité civile, exonération de responsabilité	Contre les réclamations de vététistes avec ou sans électricité (jusqu'à 25km/h) sur le réseau de base autorisé (autorisé signifie accord du propriétaire foncier/exploitant ou mentionné dans une planification régionale contraignante par les autorités, telle que plan directeur ou les CRTU) et itinéraires sur des terrains privés qui ne sont pas soumis au trafic public.

Objet de l'assurance et consignes

L'étendue de l'assurance ci-dessous représente les prestations d'assurance sous une forme approximative et montre la **prestation d'assurance spécifique** en rapport avec les itinéraires et les pistes VTT selon l'annexe - "Proposition de solution réseau légal VTT canton de Berne". L'étendue générale de la couverture se base exclusivement sur la police originale.

- **Activités assurées**
  Planification, construction, entretien, signalisation et contrôle de chemins/trails, de chemins de campagne, d'alpage et de forêt, de sentiers, de voies d'accès et de chemins de randonnée pédestre autorisés par les propriétaires fonciers concernés pour la pratique du VTT avec ou sans électricité (jusqu'à 25km/h).

- **La couverture d'assurance comprend par exemple les prétentions de tiers, en particulier des vététistes, en raison de :**
  - Dommages indirects causés par des animaux (dommages dus à une attaque/défense)
  - Dommages indirects causés par des clôtures ou des barrières (p. ex. laisse oubliée à travers le chemin)
  - Dommages consécutifs à la contamination/pollution des parcours (par exemple, excréments, traces de travail, etc.)
  - Dommages consécutifs à des obstacles sur le chemin sans préavis (par exemple, véhicules agricoles/forestiers, fossé ouvert, travaux forestiers et agricoles non signalés, branches, jouets d'enfants, etc.)
  - Protection du bonus et franchise du détenteur du véhicule à moteur
  - Défense contre des prétentions injustifiées (protection juridique passive)

- **Montant de la garantie**
  La somme de garantie s'élève à CHF 10 000 000 pour les dommages matériels et corporels.

- Ne sont **pas assurées** les prétentions de tiers sur des chemins/trails/pistes non autorisés ainsi que sur des installations de VTT ; celles-ci doivent être assurées séparément.

- **Point de contact en cas de sinistre**
  Les éventuelles demandes d'indemnisation doivent être déclarées à La Mobilière Belp pour traitement, adressez-vous à : 031 818 44 44 ou belp@mobiliar.ch

Interlocuteur de votre organisme responsable régional : Modèle

Mobilière Suisse Compagnie d'assurances
Agence générale Belp
Manuel Stauffer
Bahnhofstrasse 11, 3123 Belp

tél 031 818 44 44
belp@mobiliar.ch
mobiliar.ch/belp

BEBike